

RÈGLEMENT N°1036-22

RÈGLEMENT N°1036-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN
ZONE P2-76

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de favoriser la diversité commerciale sur le territoire de la municipalité en modifiant la grille des usages de la zone P2-76;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Claude Rollin, lors de la séance régulière tenue le 14 février 2022 et que le premier projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 avril 2022;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le Règlement numéro 1036-22 amendant le règlement de zonage n°377 afin de modifier les usages autorisés en zone P2-76,

soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P2-76 est modifiée afin de :

- Autoriser les commerces de Classe A (de quartier).
Seulement l'usage spécifiquement permis : Garderie.

La grille des usages de la zone P2-76, telle que modifiée, se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3:

Le présent Règlement 1036-22 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 14 février 2022
Premier projet : 14 février 2022
Consultation publique : 16 mars au 1^{er} avril 2022
Second projet : 11 avril 2022
P.H.V. : 13 au 21 avril 2022
Adoption finale : 9 mai 2022
Certificat de conformité MRC : 31 mai 2022
Publié le : 8 juin 2022

Annexe 1

ACTIVITÉ DOMINANTE		P2		
NUMÉRO DE LA ZONE		76		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		
		Classe B (bifamiliale)		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)		
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)		
		Classe H (maisons mobiles)		
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	●	
		Classe B (local)		
		Classe C (régional)		
		Classe D (station-service)		
		Classe E (services reliés à l'automobile)		
		Classe F (divertissement)		
		Classe G (moyenne nuisance)		
		Classe H (forte nuisance)		
		Classe I (traitement de déchets)		
		Classe J (Commerce régional)		
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
	Classe B (faible nuisance)			
	Classe C (forte nuisance)			
	Classe D (industrie extractive)			
	Classe A (para-industrielle)			
	PUBLIC	Classe A (services)	●	
		Classe B (parcs)	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	
		Classe D (services communautaires)	●	
		Classe E (services communautaires)		
	AGRICOLE	Classe A (culture)		
		Classe B (élevage)		
		Classe C (services connexes à l'agriculture)		
	CIR	Conservation (Classe A)		
		Récréo-touristique (Classe A)		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		Garderie(s)	
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1
			Nombre d'étage maximum	3
Superficie d'implantation minimum (m.c.)			30	
Largeur minimum (mètres)			5.00	
STRUCTURE		Isolée	●	
		Jumelée		
		En rangée		
		Projet intégré		
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	
		Latérales totales (mètres)	6	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	
DENSITÉ OCC		Occupation maximale du terrain (%)	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	5	
		Logements par bâtiment (max.)	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.60	
DIVERS	P.A.E.			
	P.I.I.A.	●		
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:	974-18		